

Art. 17. A l'article VI 65 du même statut, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009, et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 avril 2011 et 2 décembre 2011, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2 est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° Le sélecteur exclut, en concertation avec le manager de ligne, les candidats ne remplissant pas les conditions statutaires ou les conditions stipulées pour la vacance, de la participation à la sélection spécifique de la fonction.

Si la procédure de sélection comporte une appréciation externe du potentiel, le sélecteur peut organiser une présélection, dans laquelle peuvent être évaluées entre autres un nombre de compétences.

Les candidats sont informés de la motivation d'une exclusion éventuelle sur la base de la constatation qu'ils ne remplissent pas les conditions statutaires ou les conditions stipulées pour la vacance, et/ou sur la base d'une épreuve ou sélection. »;

2° au paragraphe 3, dont le texte existant formera le point 1°, est ajouté un point 2°, rédigé comme suit :

« 2° Le sélecteur exclut, en concertation avec le manager de ligne, les candidats ne remplissant pas les conditions stipulées pour la vacance, de la participation à la sélection spécifique de la fonction.

Si la procédure de sélection comporte une appréciation externe du potentiel, le sélecteur peut organiser une présélection, dans laquelle peuvent être évaluées entre autres un nombre de compétences.

Les candidats sont informés de la motivation d'une exclusion éventuelle sur la base de la constatation qu'ils ne remplissent pas les conditions stipulées pour la vacance, et/ou sur la base d'une épreuve ou sélection. ».

Art. 18. A l'article X 37 du même statut, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2011, il est ajouté un alinéa trois, rédigé comme suit :

« La limite d'âge de 12 ans est élevée jusqu'à 21 ans lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection résultant en l'octroi d'au moins 4 points au pilier I sur l'échelle médico-sociale au sens du régime des allocations familiales. ».

Art. 19. A l'article XI 1, § 3, du même statut, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 mars 2007, 29 mai 2009 et 29 avril 2011, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité ayant compétence de nomination peut maintenir un fonctionnaire en service après la fin du mois pendant lequel il atteint l'âge de 65 ans pendant six mois au maximum. Après, l'autorité ayant compétence de nomination peut encore prolonger l'occupation du fonctionnaire concerné deux fois pour une durée de six mois chaque fois.

Il conserve pendant cette période sa qualité de fonctionnaire.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'autorité de recrutement prend cette décision pour :

1° le mandataire statutaire d'une fonction de management ou de chef de projet du niveau N ou d'une fonction de directeur général, sans préjudice de l'article V 14;

2° le chef du personnel de secrétariat d'un conseil consultatif stratégique. ».

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Les articles 2 et 4 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2012.

L'article 18 produit ses effets le 1^{er} janvier 2012.

L'article 19 produit ses effets le 1^{er} octobre 2011.

Art. 21. Le Ministre flamand compétent pour la politique générale en matière de personnel et de développement de l'organisation au sein de l'administration flamande, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 février 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 818

[2012/201474]

1^{er} MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001;

Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, tel que modifié et complété par les décrets des 8 février 1996, 4 février 1999, 27 novembre 2003, 23 février 2006, 3 avril 2009 et 10 décembre 2009, notamment son article 2;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1991 dressant la liste des routes et de leurs dépendances transférées à la Région wallonne;

Vu l'accord de coopération du 17 juin 1991 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les routes dépassant les limites d'une Région;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 septembre 1994 portant adoption des statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, et notamment l'article 2, alinéa 4, des statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 février 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, les mots « trente ans » sont remplacés par « cinquante ans ».

Art. 2. Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Technologies nouvelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 1^{er} mars 2012.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

D. 2012 — 818

[2012/201474]

1. MÄRZ 2012 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 29. April 2010 zur Bestimmung des Inkrafttretedatums und zur Ausführung von Artikel 2 des Dekrets vom 10. Dezember 2009 zur Abänderung des Dekrets vom 10. März 1994 über die Errichtung der "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures" (Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen)

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen, abgeändert durch die Sondergesetze vom 8. August 1988, vom 5. Mai 1993, vom 16. Juli 1993 und vom 13. Juli 2001;

Aufgrund des Dekrets vom 10. März 1994 über die Errichtung der "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures", so wie durch die Dekrete vom 8. Februar 1996, vom 4. Februar 1999, vom 27. November 2003, vom 23. Februar 2006, 3. April 2009 und 10. Dezember 2009 abgeändert, insbesondere Artikel 2;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 8. Dezember 1991 zur Aufstellung des Verzeichnisses der der Wallonischen Region übertragenen Straßen und Nebenanlagen;

Aufgrund des Zusammenarbeitsabkommens vom 17. Juni 1991 zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region und der Region Brüssel-Hauptstadt betreffend die Straßen, die die Grenzen einer Region überschreiten;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 22. September 1994 zur Verabschiedung der Satzungen der "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures", insbesondere Artikel 2, Absatz 4 der Satzungen der "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures";

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 15. Dezember 2011 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister und zur Regelung der Unterzeichnung der Urkunden der Regierung;

Aufgrund des am 29. Februar 2012 abgegebenen Gutachtens der Finanzinspektion,

Beschließt:

Artikel 1 - In Artikel 3 des Erlasses der Wallonischen Regierung zur Bestimmung des Inkrafttretedatums und zur Ausführung von Artikel 2 des Dekrets vom 10. Dezember 2009 zur Abänderung des Dekrets vom 10. März 1994 über die Errichtung der "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures" (Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen) wird die Wortfolge "dreißig Jahren" durch "fünfzig Jahren" ersetzt.

Art. 2 - Der Minister für öffentliche Arbeiten und der Minister für neue Technologien werden mit der Durchführung vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 1. März 2012

Der Minister-Präsident
R. DEMOTTE

Der Minister für Wirtschaft, K.M.B., Außenhandel und neue Technologien
J.-C. MARCOURT

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur, Forstwesen und Erbe
C. DI ANTONIO

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2012 — 818

[2012/201474]

1 MAART 2012. — **Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 29 april 2010 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding en tot uitvoering van artikel 2 van het decreet van 10 december 2009 tot wijziging van het decreet van 10 maart 1994 betreffende de oprichting van de "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures" (Waalse Maatschappij voor de Aanvullende Financiering van de Infrastructuren)**

De Waalse Regering,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 8 augustus 1988, 5 mei 1993, 16 juli 1993 en 13 juli 2001;

Gelet op het decreet van 10 maart 1994 betreffende de oprichting van de "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures", zoals gewijzigd en aangevuld bij de decreten van 8 februari 1996, 4 februari 1999, 27 november 2003, 23 februari 2006, 3 april 2009 en 10 december 2009, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 december 1991 tot vaststelling van de lijst van de wegen en van hun aanhoorigheden overgedragen aan het Waalse Gewest;

Gelet op de samenwerkingsovereenkomst van 17 juni 1991 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de gewestgrensoverschrijdende wegen;

Gelet op het besluit van de Regering van 22 september 1994 tot goedkeuring van de statuten van de "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures", inzonderheid op artikel 2, vierde lid;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 15 december 2011 tot vaststelling van de verdeling van de ministeriële bevoegdheden en tot regeling van de ondertekening van haar akten;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 februari 2012,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 3 van het besluit van de Waalse Regering van 29 april 2010 tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding en tot uitvoering van artikel 2 van het decreet van 10 december 2009 tot wijziging van het decreet van 10 maart 1994 betreffende de oprichting van de "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures" worden de woorden "dertig jaar" vervangen door de woorden "vijftig jaar".

Art. 2. De Minister van Openbare Werken en de Minister van Nieuwe Technologieën zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 1 maart 2012.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Buitenlandse Handel en Nieuwe Technologieën,
J.-C. MARCOURT

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,
C. DI ANTONIO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 819

[2012/201469]

2 MARS 2012. — **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, l'article 154;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indispensable de modifier rapidement les dates fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 quant aux moments où doivent être effectuées certaines étapes de la procédure d'élection des membres, afin de pouvoir organiser une procédure en juin 2012, terme du mandat de quatre ans des actuels membres effectifs et suppléants des comités consultatifs de locataires et de propriétaires;

Sur la proposition du Ministre qui a le Logement dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public, les mots « Le premier lundi du mois de février » sont remplacés par les mots « Le quatrième lundi du mois de février ».

Art. 2. Dans l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le premier lundi du mois de mars » sont remplacés par les mots « le premier lundi du mois d'avril »;

2° à l'alinéa 6, les mots « dans les vingt jours » sont remplacés par les mots « dans les quinze jours ».

Art. 3. Dans l'article 10 du même arrêté, les mots « le deuxième lundi du mois d'avril » sont remplacés par les mots « le premier lundi du mois de mai ».

Art. 4. Dans l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « le quatrième lundi du mois d'avril » sont remplacés par les mots « le troisième lundi du mois de mai »;

2° les mots « le premier lundi du mois de mai » sont remplacés par les mots « le quatrième lundi du mois de mai ».